

**Avenant de révision de la Convention collective nationale de la branche de
l'industrie de la fabrication des ciments**

Entre les soussignés :

L'Organisation Syndicale d'Employeurs ci-après désignée :

- France Ciment

d'une part,

Et :

les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- la Fédération Construction et Bois - CFDT,
- la CFE-CGC-BTP Section professionnelle SICMA,
- la Fédération Générale Force Ouvrière Construction – FGFO Construction,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En mars 2022, le SFIC (Syndicat Français de l'Industrie Cimentière), seule organisation patronale représentative de la branche et signataire de la Convention Collective Nationale de la branche (IDCC 3233 - ci-après désignée la « CCN »)¹, a déménagé son siège social. Par ailleurs, en mai 2023, il a changé de dénomination sociale pour s'appeler France Ciment.

Les partenaires sociaux de la branche ont dès lors convenu de mettre la CCN en cohérence avec ces changements et réviser par le biais du présent avenant les articles concernés.

Les partenaires sociaux ont également convenu de profiter de cet avenant de révision pour mentionner dans la CCN deux certificats de compétences professionnelles (CCP) créés au sein de la branche, à fins de recevabilité de la demande d'inscription de ces CCP au Répertoire Spécifique.

Les modifications apportées à la CCN par le présent avenant figurent en gras (pour les ajouts) et en barré (pour les suppressions).

ARTICLE I – DENOMINATION SOCIALE

Les articles suivants de la CCN sont modifiés comme suit :

Page de désignation des parties signataires de la CCN :

« Entre les soussignées, organisations professionnelles et syndicales représentatives à la date de signature des présentes : le Syndicat Français de l'Industrie Cimentière (SFIC), **devenu France Ciment le 25/05/2023**, [...] »

I.10.1.4 – Modalités matérielles de fonctionnement de la CPPNI

« A) Secrétariat et siège de la CPPNI

Le siège de la CPPNI est situé à l'adresse ~~du SFIC~~ **de France Ciment**.

~~Le SFIC France Ciment~~ assure le secrétariat de la CPPNI. Il est chargé à ce titre :

[...]

B) Réception des accords collectifs d'entreprise

[...]

Adresse postale :

CPPNI de l'Industrie cimentière

c/o **SFIC France Ciment**

~~7 place de la Défense~~ **16 bis boulevard Jean Jaurès**

~~92974 Paris la Défense-Cedex~~ **92110 CLICHY**

Adresse numérique :

~~cppniciment@sfic.fr~~ **cppniciment@france-ciment.fr**

[...] »

Article I.10.2.4 – Secrétariat de la CPNEFP

« Le secrétariat de la CPNEFP est assuré par ~~le SFIC~~ **France Ciment**. Il a notamment pour mission :

[...] »

Article I.10.3 – Commission de conciliation

« Il est constitué au niveau de la branche de l'Industrie cimentière une Commission de conciliation de huit membres pour les employeurs et de huit membres pour le personnel. Le siège de la Commission est situé ~~au SFIC~~ à **France Ciment**, qui en assure le secrétariat. [...] »

Article I.10.4.1 – Autorisations d'absence

« [...] A ces fins, l'organisation syndicale transmettra ~~au SFIC~~ à **France Ciment**, dans un délai d'au moins 5 jours ouvrés avant la date de la réunion préparatoire et/ou paritaire, la composition de sa délégation à ladite réunion mentionnant le nom et l'entreprise des participants, ainsi que, s'agissant des réunions préparatoires, le lieu, l'objet et la date de la réunion. ~~Le SFIC France Ciment~~ transmettra ces informations aux entreprises concernées.

[...] Ce document sera également transmis ~~au SFIC~~ à **France Ciment** sur sa demande, afin que celui-ci puisse le cas échéant indemniser le représentant de ses frais de participation à la réunion préparatoire, dans les conditions prévues ci-dessous. »

¹ Convention Collective Nationale de l'Industrie de la Fabrication des Ciments du 02/10/2019 étendue par arrêtés d'extension du 30/07/2021 et du 17/09/2021.

Article I.10.4.3 – Indemnisation

« Sauf dispositions plus favorables ou équivalentes en entreprise, les réunions paritaires et/ou préparatoires de branche donneront lieu à un remboursement par le ~~SFIC~~ **France Ciment** des frais de déplacement (transport, restauration et hébergement) des représentants membres des délégations syndicales participant à ces réunions sur la base des frais réels engagés, sur présentation des justificatifs correspondants, plafonnés à hauteur des montants figurant à l'Annexe I.D du Titre I de la présente Convention collective.

[...] Le ~~SFIC~~ **France Ciment** se réserve le droit d'exiger la production des justificatifs originaux, à ses frais.

Le représentant salarié optera pour l'indemnisation exclusive de ses frais de déplacement, soit par le ~~SFIC~~ **France Ciment**, soit par son entreprise, pour une durée indéterminée, **étant entendu que le représentant salarié aura la possibilité de modifier son choix à chaque début d'année civile**. En cas d'option pour une indemnisation par le ~~SFIC~~ **France Ciment**, il adressera une attestation sur l'honneur en ce sens au ~~SFIC~~ **à France Ciment**.

L'option visera l'ensemble des frais liés au déplacement (transport, restauration, hébergement), sans possibilité de ventiler l'indemnisation auprès du ~~SFIC~~ **de France Ciment** et de l'entreprise selon la nature des frais exposés.

En outre, le représentant ne sera pas éligible au remboursement de frais par le ~~SFIC~~ **France Ciment** lorsqu'une autre réunion paritaire, ou institutionnelle, ou préparatoire, donnant également droit à indemnisation, se serait tenue à la même date que la réunion paritaire ou préparatoire de la branche, ou une date rapprochée justifiant un seul et même déplacement. »

Page de signature de la CCN :

« 1) Syndicat Français de l'Industrie Cimentière, **devenu France Ciment le 25/05/2023**,

[...] »

ARTICLE II – MENTION DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Différents passages de la CCN sont réorganisés et complétés comme suit :

II.1 - L'article I.5 de la CCN de l'Industrie de la Fabrication des Ciments est intitulé :

« Article I.5 – **Emploi, Contrat de travail et rémunération** »

Cet article I.5 est réorganisé comme suit :

« I.5.1 – Engagement

I.5.2 – Bulletin de paie – Rémunération

I.5.3 – Frais et Voyages

I.5.4 – Promotion

I.5.5 – Sécurité de l'emploi »

II.2 – Les articles I.6.1 « Promotion » et I.6.4 « Sécurité de l'emploi » sont déplacés, sans modification, respectivement aux nouveaux articles I.5.4 et I.5.5 précités.

En conséquence :

- l'article I.6.2 « La formation professionnelle, le développement des compétences et des qualifications » devient, sans modification, l'article I.6.1 de la CCN, les sous-articles suivant également cette numérotation ;
- un article I.6.2 nouveau est inséré dans les termes prévus ci-après ;
- l'article I.6.3 « Alternance » reste inchangé.

II.3 - Un nouvel article I.6.2 est inséré :

« I.6.2 – **Liste de certifications professionnelles de la branche de l'Industrie cimentière**

Certificats de Compétences Professionnelles (CCP) :

- **Pilotage de Salle Centrale dans l'Industrie cimentière**
- **Gestion des Combustibles de Substitution »**

ARTICLE III – DISPOSITIONS FINALES

Article III.1 - Champ d'application

Le présent avenant s'applique aux entreprises relevant du champ d'application défini à l'article I.1 de la Convention collective nationale de la branche de l'Industrie de la fabrication des ciments du 02 octobre 2019.

Article III.2 – Durée, entrée en vigueur et clause de rendez-vous

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.
Il prend effet au premier jour du mois qui suit la publication de son arrêté d'extension.

Par la nature du présent avenant qui vient corriger quelques passages de la CCN, aucune clause de rendez-vous n'est à prévoir.

Il est à ce titre rappelé que ladite CCN fait l'objet d'un bilan tous les 5 ans, conformément à l'article L2222-5-1 du Code du travail, nonobstant les différentes négociations menées au sein de la CPPNI de l'Industrie cimentière.

Article III.3 – Notification, dépôt, extension, publicité

Conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent avenant notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de demande d'extension par la partie la plus diligente conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et L2261-24 du Code du travail.

Par référence à l'article L2261-23-1 du Code du travail, les parties précisent que le présent avenant, du fait de son objet et son contenu, a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelles que soient leur taille.

Les modalités de publicité du présent avenant sont soumises aux dispositions de l'article L2231-5-1 du code du travail.

Article III.4 - Adhésion

Toute organisation syndicale représentative, toute organisation ou association d'employeurs, ou des employeurs pris individuellement, non signataire du présent avenant, pourront y adhérer par simple déclaration auprès du Ministère en charge des relations du travail.

Toutefois, si l'activité exercée par les employeurs ou les adhérents des organisations précitées n'entre pas dans le champ d'application visé à l'article ci-dessus, l'adhésion au présent avenant est soumise aux dispositions des articles L2261-5 ou L2261-6 du code du travail, selon le cas.

L'adhésion est notifiée aux parties signataires et doit faire l'objet d'un dépôt, conformément à l'article L2261-3 du Code du travail.

Article III.5 – Révision et dénonciation

Le présent avenant pourra être dénoncé dans les conditions prévues par l'article L2261-9 du Code du travail.

Conformément aux articles L2261-7 à L2261-8 du code du travail, le présent avenant pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs organisations visées à l'article L2261-7 précité. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des organisations syndicales et patronales représentatives afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.

Fait à Clichy, le 1^e juillet 2024

1) Pour France Ciment,
M.....

2) Pour la Fédération Nationale Construction et Bois - CFDT,
M.....

3) Pour la CFE-CGC-BTP, Section professionnelle SICMA,
M.....

5) Pour la Fédération Générale Force Ouvrière de la Construction – FGFO Construction,
M.....